



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS DU MAIRE
N°2022-46

VENTE PORTES SACS POUBELLE A LA COMMUNE DE SANGUINET

Le Maire de la commune de MIMIZAN,
Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 juillet 2020 autorisant le maire à agir dans le cadre des délégations de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande de la Commune de Sanguinet d'acquérir des portes sacs non utilisés,

DÉCIDE

Article 1^{er} : de vendre à la Commune de Sanguinet 10 portes sacs poubelles en résine avec les pieds en acier galvanisé pour un montant de 500 euros TTC.

Article 2 : la présente décision sera inscrite au registre annexe au registre des délibérations du conseil municipal.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau 50 cours Lyautey BP 43 64 010 Pau Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat ou directement sur le site www.telerecours.fr.

Fait à MIMIZAN, le 05 septembre 2022

Frédéric POMAREZ,
Maire de Mimizan



Certifié exécutoire par Frédéric POMAREZ, Maire
compte tenu de sa transmission en Préfecture le : 14/09/2022 à
et l'acquittement reçu sous le numéro de certificat :
040 - 214001844 - 20220905 - DEC202246 - AR
et de la publication électronique le 14/09/2022
Fait en mairie de Mimizan, le 14/09/2022

Notifié le 14/09/2022

- Comptabilité
- Services Techniques
- Maire de Sanguinet

